

J'ai un contrat de travail chez un particulier

Le Spécial COVID-19



FESSAD

J'adhère à l'UNSA pour être informé-e de mes droits !

FAQ Spéciale COVID-19

Garde d'enfants

Employé-e de maison

Emploi familial

Gouvernant-e

Repasseur - Repasseuse

Assistant-e de vie

Accompagnement scolaire

Lingère

Chauffeur

Dame de compagnie

NURSE

Secrétaire particulier

Femme de chambre

Homme de compagnie

Maître d'Hôtel

Garde partagée

Valet de chambre

Cuisinier - Cuisinière

Est-ce que j'ai droit à l'arrêt pour garde d'enfant ?

Oui, les salariés ont droit à la garde d'enfant. En revanche, ils ne pourront pas cumuler les indemnités journalières pour garde d'enfant et l'indemnisation pour activité partielle. Dans ce cas précis, les salariés bénéficieront des indemnités journalières de sécurité sociale.

Quelles sont les démarches à effectuer pour avoir la garde d'enfant ?

Les salariés doivent demander à l'employeur de déclarer leur absence sur le site <https://declare.ameli.fr> en fournissant :

- une attestation indiquant le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où l'enfant est scolarisé, ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concernée. Les salariés s'engagent, dans cet écrit, à informer l'employeur dès qu'ils en ont connaissance, des dates de réouverture de l'établissement
- une attestation sur l'honneur précisant « qu'il est le seul parent à demander à bénéficier de cette demande ».

Aucun formalisme n'est imposé pour rédiger les attestations outre le fait qu'elles doivent être écrites.

Est-ce que je dois continuer à travailler pendant la pandémie ?

Oui, les salariés peuvent continuer à travailler en respectant strictement les gestes barrières et une distance d'au moins un mètre entre personne sauf lorsqu'ils sont considérés comme des personnes à risques ou lorsqu'ils présentent des signes du COVID-19 (Toux, fièvre, difficultés respiratoires...). De même, il est impossible d'aller travailler lorsque l'employeur est considéré comme une personne à risques ou lorsqu'il est, lui-même, atteint d'un COVID-19.

Les salariés et les employeurs considérés comme à risques bénéficient d'un arrêt de travail spécifique. Il en est de même pour les salariés ou les employeurs atteints par le virus.

Je suis en arrêt pour isolement, éviction et maintenu à domicile. Est-ce que je serai payé ?

Oui, les salariés placés en isolement bénéficient d'un arrêt de travail établi par le Médecin de la CPAM ou par le Médecin conseil de la CPAM dont ils dépendent.

Ils ont le droit aux indemnités journalières de sécurité sociale et à l'indemnité complémentaire versée par l'IRCEM.

Je suis une personne considérée comme à risque. Ai-je le droit à un arrêt de travail ?

Oui, les salariés considérés « à risque » sont les femmes enceintes à compter du troisième trimestre de grossesse, les salariés pris en charge au titre d'une affection longue durée (ALD). Le site <https://declare.ameli.fr/assure/conditions> liste les ALD pris en charge au titre de cet arrêt de travail.

Les salariés obtiennent directement un arrêt de travail en se déclarant sur le site <https://declare.ameli.fr> sans passer par leur Médecin traitant.

Les salariés auront le droit aux indemnités journalières et à l'indemnité complémentaire versée par l'IRCEM.

Est-ce que j'ai le droit à une indemnité complémentaire de l'IRCEM lorsque je suis en arrêt de travail ?

Oui, une indemnité complémentaire versée par l'IRCEM sera versée à tous les salariés en arrêt de maladie sans délai de carence à condition de remplir les conditions d'ouverture de droit.

Le salaire de base permettant de calculer le salaire de référence sera calculé à partir des rémunérations perçues au cours du dernier trimestre 2019.

Je suis assistante de vie. Est-ce que j'ai le droit à un masque ?

Oui, lorsque les assistants de vie travaillent dans une zone de circulation active du virus, ils peuvent bénéficier d'un masque de protection auprès d'une pharmacie sous réserve de présenter une attestation de l'employeur.

Je suis employée à domicile auprès d'une personne dépendante. Ai-je le droit à un masque ?

Les salariés exerçant des activités d'aide à domicile auprès de personnes vulnérables bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation Compensatoire de Handicap (PCH) ont le droit à des masques.

CONTACT GRAND EST

Florence SPAETER

07 68 29 52 70



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Est-ce que je peux accompagner une personne âgée pour l'aider à faire ses courses ?

Non, le salarié ira faire les courses seul à condition qu'il n'y existe pas d'opposition de la famille et d'avoir un justificatif de déplacement professionnel et de remplir l'attestation de déplacement dérogatoire. Les courses doivent être de premières nécessités dans les entreprises autorisées.

Quel formulaire dois-je avoir pour me déplacer et me rendre au travail ?

L'employeur doit remplir le formulaire « Justificatif de déplacement professionnel » et le remettre aux salariés afin que ces derniers puissent se rendre sur leur lieu de travail.

Je fais des cours à domicile. Est-ce que je serai rémunérée si je les fais à distance ?

Oui, les salariés peuvent exercer votre travail à distance. Dans ce cas précis, les salariés seront rémunérés par l'employeur comme d'habitude.

Est-ce que je peux prétendre à l'activité partielle ?

Oui, les salariés relevant de la Convention collective des salariés du particulier-employeur ont le droit à l'activité partielle lorsqu'ils subissent une perte de leur rémunération du fait de la cessation ou de la réduction temporaire de leur activité consécutive à l'épidémie du COVID-19. Les salariés devront établir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils n'ont pas travaillé sur une période donnée. Cette attestation comprendra les dates de début et de fin de la période chômée et sera communiquée à l'employeur au moment de leur reprise d'activité.

A partir de quelle date j'ai le droit à l'activité partielle ?

La période pendant laquelle les salariés auront le droit à l'activité partielle s'étend du 28 mars 2020 jusqu'à une date qui sera fixée par décret, cette date ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2020. Dès parution de la date fixée par décret, ce document sera mis à jour.

Est-ce que je serai rémunérée des heures chômées avant le 28 mars 2020 ?

Les partenaires sociaux, dont l'UNSA FESSAD fait partie, incitent les employeurs qui le peuvent, au titre de la solidarité nationale, à maintenir la rémunération des heures chômées aux salariés pour le mois de mars 2020. Cependant, lorsque les salariés n'ont pas souhaité ou ont refusé de se rendre sur son lieu de travail sans motif légitime outre le fait qu'il existait une pandémie, l'employeur est en droit de ne pas rémunérer les heures non travaillées. L'employeur, s'il maintient intégralement le salaire, bénéficiera du crédit d'impôt.

Quel sera le montant de mon indemnité au titre de l'activité partielle ?

L'indemnité versée par l'employeur est égale à 80 % de la rémunération nette des heures chômées sans pouvoir être inférieure au montant net du salaire minima prévu par la convention collective en fonction du grade, de l'échelon et du coefficient du salarié

Lorsque les salariés ont travaillé quelques heures avant d'être placés en activité partielle, ils auront le droit à leur rémunération totale nette pour les heures réellement travaillées et à l'indemnisation au titre de l'activité partielle correspondant à 80 % de leur taux horaire net pour les heures chômées. Le calcul des heures chômées est évalué en fonction des heures prévues au contrat et non effectuées.

CONTACT GRAND EST

Florence SPAETER

07 68 29 52 70



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Est-ce que l'indemnité versée au titre de l'activité partielle est imposable ?

Oui, l'indemnité versée au titre de l'activité partielle est imposable. En revanche, elle n'est pas soumise à cotisations et à prélèvements sociaux. Elle ne donne pas droit au crédit d'impôt.

Est-ce que je cumule des droits à la retraite lorsque je suis en activité partielle ?

Les heures chômées et indemnisées donnent des droits uniquement au titre du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARCCO lorsque la durée de chômage est supérieure à 60 heures par an.

Est-ce que je peux suivre une formation pendant l'activité partielle ?

Oui, les salariés relevant de la Convention collective des salariés du particulier-employeur peuvent suivre une formation à distance. Ils peuvent prendre tous renseignements utiles auprès de l'organisme de formation IPERIA : <https://www.iperia.eu/>

Comment vérifier l'indemnité versée au titre de l'activité partielle sur le bulletin de salaire ?

Le montant de l'indemnité de l'activité partielle correspondant aux heures chômées doit être mentionné dans le bulletin de salaire sur une ligne distincte des heures travaillées. En revanche, lorsque l'employeur est adhérent au CESU ou à la PAJEEMPLOI, il ne pourra pas faire figurer l'indemnité de l'activité partielle au titre des heures chômées.

Est-ce que je peux cumuler ARE et l'indemnité d'activité partielle ?

Les salariés inscrits à POLE EMPLOI et percevant l'ARE en complément de leur travail en qualité de salarié du particulier-employeur, peuvent cumuler l'allocation de retour à l'emploi et l'indemnité d'activité partielle sous conditions de déclarer les sommes versées au titre de l'activité partielle à POLE EMPLOI. Les salariés doivent déclarer les sommes perçues au titre de l'activité partielle.

Lorsque l'employeur est adhérent au CESU ou à PAJEEMPLOI, les salariés devront lui demander une copie du formulaire de demande d'indemnisation rempli par l'employeur mentionnant la période d'activité partielle et le montant de l'indemnité versée afin de la transférer à POLE EMPLOI.

Sources de droit

- <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/covid-19--votre-declaration-du-1.html>
- <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/coronavirus--les-reponses-a-vos.html>
- <https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>
- Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONTACT GRAND EST

Florence SPAETER

07 68 29 52 70



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME